

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 31 mai 2018

N/Réf. : 06595 (112607)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 18 avril 2018 visant à obtenir le suivi de l'hôpital concernant la recommandation de M^e Stéphanie Gamache à la suite du décès de M. Rajendra Parmanand

Madame,

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que suite à l'envoi par la coroner en chef du rapport d'investigation de M. Rajendra Parmanand au centre hospitalier, nous n'avons reçu, à ce jour aucun suivi de la part de cet établissement de santé. Dans les circonstances, le document dont vous demandez l'accès est inexistant. Dans ce contexte nous ne pouvons accéder à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.